

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

MANDAT

Révisions : 2011/01/13
2013/09/09
2015/03/13

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

1.0 Raison d'être et mandat :

- › Établir une approche de gestion plus harmonisée et intégrée pour l'ensemble des programmes et du système de santé et de bien-être des animaux au Canada.
- › Formuler des avis scientifiques, des conseils d'orientation stratégique et des recommandations sur la santé et le bien-être des animaux aux sous-ministres adjoints fédéraux-provinciaux-territoriaux (SMA FPT) responsables de la réglementation, à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), aux provinces et territoires et aux acteurs sectoriels et non gouvernementaux (ONG).
- › Rendre des comptes aux SMA FPT (Rég.) et aux acteurs sectoriels et non gouvernementaux.

2.0 Le Conseil :

2.1 Membres

- › Le Conseil est géré conjointement par trois « partenaires » :
 - › Les acteurs sectoriels et non gouvernementaux (comme le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage [CNSAE], l'Institut canadien de la santé animale [ICSA], les milieux de la recherche et de l'enseignement et/ou l'Association canadienne des médecins vétérinaires [ACMV]);
 - › Les gouvernements provinciaux et territoriaux;
 - › Le gouvernement fédéral.
- › Ses membres sont désignés comme suit :
 - › L'effectif se compose à parts égales de représentants sectoriels et non gouvernementaux et de représentants des gouvernements FPT.
 - › Les acteurs sectoriels et non gouvernementaux peuvent inclure le CNSAE, l'ICSA, les milieux de la recherche et de l'enseignement, le secteur alimentaire de détail et l'ACMV;
 - › Trois (3) membres des gouvernements provinciaux et territoriaux;
 - › Trois (3) membres du gouvernement fédéral (AAC, ACIA et ASPC);
 - › Un (1) membre du Conseil des médecins hygiénistes en chef pour le Canada.
- › Tous les membres font montre d'un réel engagement à améliorer le système de santé et de bien-être des animaux au Canada et le statut du pays au regard des maladies.
- › Si le/la vétérinaire en chef (VC) du Canada n'est pas déjà l'un des trois (3) membres du gouvernement fédéral, il/elle est membre d'office du Conseil.

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

- › Les membres devraient **individuellement** offrir une certaine diversité dans les compétences et perspectives pertinentes qu'ils apportent au Conseil¹.
- › Les partenaires ne peuvent nommer une personne au Conseil que s'ils sont convaincus qu'elle possède une expérience ou des compétences solides dans une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - Sciences de la santé animale ou de la santé publique
 - Sciences vétérinaires
 - Sciences biologiques
 - Biotechnologie
 - Défense communautaire
 - Communications publiques
 - Secteur des animaux de rente ou autres secteurs des productions animales
 - Sciences agronomiques
 - Sciences environnementales/écologiques
 - Politiques de santé et de bien-être des animaux
 - Activités de programme sur la santé et le bien-être des animaux
 - Organismes, tendances et facteurs déterminants de la normalisation à l'échelle mondiale
 - Connaissance de la Stratégie nationale sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage (SNSBEAE)
- › Le Conseil est dirigé par deux coprésidents élus annuellement parmi ses membres : l'un du secteur privé et l'autre du gouvernement.
- › Si aucune personne désignée n'est présente pour présider une réunion du Conseil, les membres présents nomment l'un des leurs pour coprésider la réunion.
- › Le Conseil peut apporter des modifications à son mandat, à son effectif ou à ses procédures.
- › Le Conseil peut coopter des personnes possédant une expérience pertinente pour obtenir des compétences supplémentaires. Les membres cooptés du Conseil n'ont ni le droit de vote, ni le dernier mot dans les décisions.

2.2 Contraintes

- › Le Conseil étant un organisme consultatif, il n'a aucun pouvoir décisionnel et n'est pas responsable de la mise en œuvre de ses conseils.

2.3 Mise en candidature et sélection des membres

- › Chaque partenaire décide lui-même de son processus de nomination des membres au Conseil. Le processus utilisé par les acteurs sectoriels et non gouvernementaux est transparent et intégrateur.

¹ La diversité des compétences devrait être étendue pour inclure l'accès aux marchés, les normes internationales, le commerce international, le bien-être animal, l'agroalimentaire et les domaines semblables.

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

2.4 Membre remplaçant

- › Au cas où un membre prend sa retraite ou démissionne (de son plein gré ou non) durant son mandat au Conseil, un remplaçant temporaire peut être mis en candidature et nommé à sa place, ou le siège vacant peut être pourvu durant le cycle de nominations suivant.
- › Si un membre prend sa retraite ou démissionne (de son plein gré ou non) durant son mandat au Conseil, il/elle doit aviser le Conseil de sa décision par écrit.

2.5 Membre absent

- › Si un membre est absent à deux (2) réunions consécutives du Conseil, le Conseil peut le destituer et nommer une personne pour le remplacer.

2.6 Suppléants

- › Avec l'approbation des coprésidents, les membres du Conseil peuvent envoyer un suppléant pour observer les réunions.

2.7 Renouvellement des mandats au Conseil

- › Pas moins de quatre (4) mois avant l'expiration des mandats d'une partie des membres du Conseil tous les deux (2) ans, et sous réserve du processus d'examen (voir 9.0), le Conseil lance un appel de candidatures pour le cycle de nominations suivant.

3.0 Durée du mandat

- › La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre (4) ans.
- › Les nominations sont décalées de deux (2) ans, ce qui permet en tout temps à la moitié des membres de continuer à siéger au Conseil.
- › Par dérogation aux nominations aux quatre (4) ans, quatre (4) des membres du secteur privé et trois (3) des membres du gouvernement **dont c'est le mandat initial** sont nommés pour cinq (5) ans. Les autres sont nommés pour trois (3) ans.
- › Chaque partenaire décide lui-même du processus de sélection de ses membres **dont c'est le mandat initial** qui siégeront trois (3) ans au Conseil et de ceux qui y siégeront cinq (5) ans.
- › Les nominations après le mandat initial sont de quatre (4) ans.
- › Un membre sortant peut être remis en candidature.

4.0 Rôles et responsabilités

- › Donner l'impulsion nécessaire à la planification et à la mise en œuvre de la SNSBEAE.
- › Offrir des conseils impartiaux et visionnaires aux gouvernements FPT et aux secteurs d'activité sur les lois, les politiques, les stratégies, les programmes et les problèmes systémiques concernant la santé et le bien-être des animaux

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

pour améliorer le système de santé et de bien-être des animaux du Canada et le statut du pays au regard des maladies.

- › Favoriser l'engagement à partager les coûts et les responsabilités et offrir des conseils à ce sujet.
- › Favoriser l'élargissement de la démarche des programmes d'éducation et de sensibilisation à la santé et au bien-être des animaux.
- › Contribuer aux activités de planification et d'établissement des priorités en matière de santé et de bien-être des animaux.
- › Améliorer l'efficacité des communications et le partage de l'information.
- › Tisser des relations régulières entre le gouvernement et le secteur, en tenant compte des ententes de collaboration existantes.
- › Donner des conseils sur les besoins de recherche en santé et bien-être des animaux et classer ces besoins en ordre de priorité.
- › Offrir des conseils avisés sur toute question touchant à la santé et au bien-être des animaux soumise par les acteurs.
- › Étudier les propositions des organismes de la santé et du bien-être animal, du secteur ou de particuliers concernant les questions de santé et de bien-être des animaux, et leur donner des conseils le cas échéant.
- › Aider et/ou conseiller les provinces et le gouvernement fédéral lorsqu'ils examinent leurs lois et règlements, leurs activités de programme et leurs nouvelles initiatives touchant à la santé et au bien-être des animaux.
- › Soutenir les acteurs dans leurs efforts pour obtenir les résultats stratégiques décrits dans la SNSBEAE.
- › Offrir des conseils sur le rôle respectif de chaque partie afin d'obtenir des résultats concrets, en misant sur les synergies et en évitant les doubles emplois.
- › Consulter les groupes d'experts appropriés pour faciliter la participation optimale de l'ensemble des acteurs.

Tous les conseils donnés doivent tenir compte d'autres aspects pertinents, comme les bonnes façons de faire, les normes et les tendances nationales et internationales, les détails pratiques, l'opinion publique et celle du secteur, les connaissances scientifiques, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sur le plan de la santé publique pour les parties concernées.

5.0 Responsabilités des membres du Conseil

- › La fonction première des membres est de donner des conseils avisés fondés sur leur expérience et leurs connaissances collectives et de ne pas représenter un groupe d'acteurs particulier. (Cela ne doit pas empêcher les membres de faire appel aux connaissances spécialisées d'un acteur particulier pour aider le Conseil dans ses délibérations.)
- › Pour encourager les échanges ouverts d'opinions, les discussions durant les réunions du Conseil sont considérées comme étant « à huis clos » sauf indication contraire. Les membres du Conseil sont tenus de signer une entente de non-divulgence pour éviter qu'un commentaire ne soit attribué à un

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

membre en particulier sur une autre tribune. Il est toutefois admis que le travail du Conseil est favorisé par un vaste processus où tous les acteurs sont consultés. Les membres sont donc encouragés à mener leurs propres consultations une fois que le Conseil a avalisé le message à communiquer. Ainsi, toute communication en provenance du Conseil est considérée comme étant publique à moins d'indication contraire.

- › Lorsqu'un membre a un intérêt direct ou indirect pouvant être interprété comme lui procurant un gain personnel, financier ou autre sur une question soumise au Conseil, il/elle doit divulguer cet intérêt aux coprésidents.
- › Lorsqu'un membre divulgue un tel intérêt, le Conseil peut : a) lui refuser le droit de s'exprimer sur la question; b) lui refuser le droit de voter sur la question; et c) lui demander de se retirer d'une réunion pendant la période de discussion et de résolution de la question.

6.0 Activités de fonctionnement

6.1 Ordonnancement des réunions

- › Des assemblées générales sont menées à une date et en un lieu à déterminer par le Conseil, et sur son avis.
- › Au moins quatre (4) réunions sont tenues par année civile.
- › Le Conseil peut décider de tenir des réunions extraordinaires s'il y a urgence ou si les circonstances l'exigent.

6.2 Préparation des réunions

- › Les coprésidents veillent à ce qu'un projet d'ordre du jour indiquant les questions à aborder durant une réunion générale ou extraordinaire soit diffusé au moins 14 jours avant la réunion.

6.3 Procédures de séance

- › Les réunions sont menées selon la procédure acceptée et conformément aux règles du ou des présidents.
- › Aucune réunion ne commence ou ne peut se poursuivre en l'absence d'un quorum.
- › Il y a quorum lorsqu'un coprésident, un représentant ou une représentante de chacun des trois partenaires (fédéral, provincial et secteur privé) et au moins 50 % plus un des membres du Conseil sont présents.
- › Les questions ou les conseils découlant d'une réunion du Conseil sont en règle générale déterminés par commun accord ou par consensus.
- › Avec l'approbation du ou des présidents, un ou plusieurs membres ou toute autre personne ayant le droit d'assister à une réunion du Conseil peut participer à cette réunion par téléphone ou par un autre moyen de communication lui permettant d'entendre les autres participants; toute personne qui participe à une réunion par un tel moyen est jugée avoir été présente à la réunion.

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

6.4 **Comptes rendus des réunions**

- › Le plus tôt possible après chaque réunion, les coprésidents en diffusent le procès-verbal, qui indique chacun des points abordés, résume la teneur des discussions et consigne les recommandations issues de la réunion ou les conseils dont il a été convenu.
- › Le procès-verbal est approuvé par les membres du Conseil au moyen d'un formulaire électronique.

6.5 **Correspondance**

- › La correspondance en provenance et à destination du Conseil entre les réunions est diffusée à l'ensemble des membres au fur et à mesure.
- › La correspondance qui transmet l'avis du Conseil aux SMA FPT (Régl.) ou au secteur et aux milieux de la recherche et de l'enseignement est rédigée le plus tôt possible après la réunion où cet avis a été donné.

6.6 **Planification opérationnelle**

- › Le Conseil établit un cadre de planification de ses activités incluant ses plans stratégiques et opérationnels.
- › Le Conseil coordonne ses activités de manière à favoriser, à soutenir et à surveiller les priorités et les résultats stratégiques de *Santé et bien-être des animaux d'élevage 2020*.

6.7 **Groupes de travail**

- › Le Conseil peut créer des groupes de travail ou des sous-comités pour étudier des questions particulières et l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

6.8 **Société**

- › Le Conseil est constitué en société pour des raisons d'autonomie, et les activités et la gouvernance de la Société sont régies par son règlement administratif.

7.0 **Modalités d'obtention des ressources et des fonds**

- › Les coûts associés à la création et au fonctionnement du Conseil et du secrétariat sont assumés à parts égales par le secteur et les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux.
- › Les membres non gouvernementaux du Conseil touchent des honoraires (qui couvrent le temps de déplacement, les travaux préparatoires aux réunions, les réunions et les conférences téléphoniques); leurs frais de déplacement et d'hébergement sont payés par le Conseil selon les lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement fédéral.
- › Les salaires des membres du Conseil à l'emploi des gouvernements FPT sont payés par leurs ministères ou gouvernements d'attache (ces membres ne touchent pas d'honoraires); leurs frais de déplacement et d'hébergement sont payés par le Conseil selon les lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement fédéral.

Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage

Mandat

8.0 Obligation d'information

Le Conseil :

- › Fait rapport aux acteurs;
- › Présente aux acteurs un rapport annuel écrit six (6) mois après la période de référence

Le rapport annuel contient, sans s'y limiter :

- › Le sommaire des présidents;
- › La liste des membres du Conseil et le registre des présences;
- › La liste des questions et activités étudiées et discutées, et des jalons franchis;
- › Les progrès réalisés en vue des résultats stratégiques de la SNSBEAE au cours de la période de référence;
- › Un résumé des commentaires reçus des acteurs;
- › Les états financiers de fin d'exercice.

Une fois le rapport examiné et accepté par le Conseil, il devient un document public qui doit être communiqué sur demande ou publié sur le site Web indiqué.

9.0 Durée et entrée en vigueur

Le présent mandat entre en vigueur à la date de signature finale et reste en vigueur pendant trois (3) ans à partir de cette date, sauf s'il est résilié, modifié ou prolongé d'un commun accord écrit par les deux parties signataires.

La durée de vie du Conseil et sa continuation supposent la disponibilité des fonds alloués par l'ensemble des parties.

Signé en ce 6^e jour de septembre 2013.

Pour le Conseil NSBEAE :

Original signé par :

Coprésident

Coprésident